

## Taxes à la consommation

TVQ. 678-2/R1 Achats effectués par un centre d'aide juridique ou dans le cadre de la réalisation d'un mandat d'aide juridique  
Publication : 20 décembre 2023

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 138, 199 et 678

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 678-2 remplace celle du 31 octobre 2000. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte du remplacement du mécanisme d'exemption du paiement de la taxe de vente du Québec par le gouvernement du Québec et certains de ses mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement de cette taxe (voir L.Q. 2012, c. 28, art. 141 et 181). Cette version est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013. De plus, le titre de la Loi sur l'aide juridique a été remplacé par celui de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, de concordance avec la modification prévue à l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2010 qui est entré en vigueur le 7 septembre 2010 (voir décret 699-2010 du 18 août 2010).*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relativement aux achats effectués par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un avocat ou un notaire en pratique privée à qui un tel centre a confié un mandat.

### APPLICATION DE LA LOI

#### Fourniture exonérée de services professionnels d'aide juridique

1. Selon l'article 138 de la LTVQ, la fourniture d'un service professionnel d'aide juridique rendu en vertu d'un programme d'aide juridique autorisé par le gouvernement du Québec et effectuée par une société responsable de l'administration de l'aide juridique en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14) (LAJ) est exonérée. À cet égard, nous vous référons à la version en vigueur du bulletin TVQ. 138-1.
2. Les centres d'aide juridique (CAJ) institués conformément à la LAJ, soit un « centre régional d'aide juridique » ou un « centre local visé au paragraphe c) de l'article 32 » de cette loi, effectuent la fourniture de services professionnels d'aide juridique. Ces services, dont la fourniture est exonérée, peuvent être rendus :

- a) par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un CAJ;

- b) par un avocat ou un notaire en pratique privée à qui un CAJ a confié un mandat.

### **Achats effectués par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un CAJ**

3. À titre d'organisme du gouvernement du Québec, un CAJ qui acquiert des biens ou des services par l'entremise d'un avocat ou d'un notaire à son emploi doit payer la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de la fourniture taxable de ces biens ou de ces services, puisqu'il en est l'acquéreur. Par ailleurs, le CAJ pourra récupérer la TVQ qu'il aura payée ou qu'il aura à payer au moyen du remboursement gouvernemental prévu à l'article 399.1 de la LTVQ.

### **Achats effectués par un avocat ou un notaire en pratique privée à qui un CAJ a confié un mandat**

4. Un avocat ou un notaire en pratique privée qui acquiert des biens ou des services dans le cadre de l'exécution d'un mandat que lui a confié un CAJ, mais autrement qu'à titre de mandataire, doit payer la TVQ payable à l'égard de leur fourniture. En effet, n'étant pas à l'emploi du CAJ, mais agissant plutôt à titre de sous-contractant de celui-ci, l'avocat ou le notaire, et non le CAJ, est l'acquéreur des biens ou services. Ainsi, le fournisseur doit percevoir la TVQ de cet avocat ou de ce notaire.

5. Toutefois, l'avocat ou le notaire en pratique privée qui est inscrit peut généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), déterminé conformément aux articles 199 et suivants de la LTVQ, à l'égard des biens ou des services dont il reçoit la fourniture, autrement qu'à titre de mandataire, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la fourniture de services professionnels d'aide juridique dont le CAJ est l'acquéreur.

6. Il est à noter que l'avocat ou le notaire en pratique privée peut être appelé à effectuer certains achats de biens ou de services à titre de mandataire du CAJ. En pareil cas, il doit payer la TVQ relative à la fourniture de ces biens ou de ces services, mais il ne peut demander un RTI quant à ceux-ci, puisque c'est le CAJ qui en est alors l'acquéreur. Il en est ainsi notamment des frais de correspondants, de l'avance versée à un shérif (saisie immobilière), des frais de timbres judiciaires, des frais d'inscription de droits réels au bureau de la publicité des droits, des frais d'envoi d'un avis de 60 jours (clause de dation en paiement), des frais pour la délivrance d'un certificat de constitution en corporation, des frais de réservation d'une dénomination sociale et des frais relatifs à la confection d'un mémoire d'appel. Par ailleurs, l'avocat ou le notaire qui acquitte, pour le compte du CAJ, une facture relative à de tels biens ou services, peut demander au CAJ le remboursement du montant ainsi facturé, incluant la TVQ.

7. Enfin, lorsque l'avocat ou le notaire en pratique privée qui agit autrement qu'à titre de mandataire facture au CAJ les dépenses qu'il a engagées en vue d'en obtenir le remboursement, le montant de ces dépenses fait partie de la contrepartie de la fourniture taxable de services professionnels d'aide juridique effectuée au CAJ par cet avocat ou ce notaire. Nous vous référons à la version en vigueur du bulletin TVQ. 138-1, lequel précise qu'à titre d'organisme du gouvernement du Québec, le CAJ est tenu de payer la TVQ à l'égard d'une fourniture taxable qu'il acquiert et qu'il a droit à un remboursement gouvernemental de la TVQ ainsi payée ou qu'il a à payer à l'égard d'une telle fourniture.

**8.** Ainsi, aux fins de la détermination du seuil de petit fournisseur, l'avocat ou le notaire en pratique privée doit inclure le montant de ces dépenses dans le calcul de son volume annuel de fournitures taxables. Si le total de ses fournitures taxables excède le seuil de petit fournisseur, cet avocat ou ce notaire est tenu de s'inscrire et de percevoir la TVQ sur ses fournitures taxables, mais il peut demander un RTI à l'égard de ces dépenses. Par ailleurs, si cet avocat ou ce notaire est un petit fournisseur et qu'il n'est pas inscrit, il n'a pas l'obligation de percevoir la TVQ sur ses fournitures taxables et ne peut demander un RTI quant à ces dépenses.

**9.** Dès lors, l'avocat ou le notaire en pratique privée inscrit doit payer la TVQ au fournisseur des biens ou des services qu'il acquiert dans le cadre de l'exécution d'un mandat que lui a confié un CAJ, mais il peut cependant, s'il agit autrement qu'à titre de mandataire, demander un RTI à leur égard. Il facture dans ce cas au CAJ le montant net de la dépense qu'il a engagée.

**10.** L'avocat ou le notaire en pratique privée qui n'est pas inscrit ou tenu de l'être doit également payer la TVQ à son fournisseur, mais il ne peut pas demander un RTI. Dans ce cas, il facture au CAJ le montant total de la dépense engagée.